conseil général de l'Environnement et du Développement durable

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 25 novembre 2011

L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur :

- **Le prolongement de la ligne 4 du métro parisien jusqu'à Bagneux (92)**
- **Le prolongement de la ligne 14 du métro parisien jusqu'à Saint-Ouen (93)**
- **La rocade de Gap (05), section centrale**
- **Le déblai des Ayasses (26) le long de la LGV Méditerranée**
- **L'aménagement des échangeurs d'extrémité de l'A 450 et de l'A 7 dans le Rhône**
- **L'aménagement d'aires de repos le long de l'A35 à Saint-Pierre et Stotzheim (67)**

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le 23 novembre pour émettre son avis sur les 6 projets suivants :

Prolongement de la ligne 4 du métro parisien jusqu'à Bagneux (92)
L'avis de l'Ae porte sur la seconde phase du projet de prolongement de la ligne 4 jusqu'à Montrouge et Bagneux. Sous la maîtrise d'ouvrage de la RATP, les travaux de cette phase seront localisés entre les stations « Mairie de Montrouge » et « Bagneux ».

L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'impact les incidences des concentrations en matières polluantes dans les terres excavées pour la construction du tunnel, l'impact de l'évacuation de ces terres par rail ou par camion, la maîtrise du bruit et des vibrations aux abords de la ligne nouvelle, les incidences sur les eaux souterraines, les espèces des arbres qui seront replantés avenue Henri Barbusse, ainsi que leur perspective de développement.

Prolongement de la ligne 14 du métro parisien jusqu'à Saint-Ouen (93)

Le projet de prolongement en souterrain de la ligne 14 depuis la station Saint-Lazare jusqu'à la station Mairie de Saint-Ouen de la ligne 13, poursuit trois objectifs : dé-saturer la ligne 13, mieux desservir Clichy-la-Garenne et Saint-Ouen, et renforcer le maillage des transports (correspondance de la ligne 14 avec la ligne C du RER et la ligne T3 du tramway).

La maîtrise d'ouvrage du projet étant exercée conjointement par le STIF et la RATP, outre le présent avis, le préfet de la région Ile-de-France rendra un avis au titre de la maîtrise d'ouvrage du STIF.

L'Ae recommande de faire figurer dans l'étude d'impact : les incidences des concentrations en matières polluantes des terres excavées pour la construction du tunnel et l'impact de leur évacuation par camion, les impacts des travaux à réaliser sur les stations existantes de la ligne 14 (pour permettre l'utilisation de rames de 8 voitures), les mesures de maîtrise du bruit et des vibrations aux abords de la ligne nouvelle, les incidences sur les eaux souterraines.

Rocade de Gap (05), section centrale

Le projet de déviation de l'agglomération de Gap comporte trois sections, le présent avis concerne la section centrale dite « de Charance ».

L'étude d'impact présente des insuffisances en termes de réponse aux objectifs fixés et en termes de prise en compte d'enjeux environnementaux : réduction de la congestion du centre ville, et maîtrise des conséquences du projet en matière d'étalement urbain.

L'Ae préconise dans son avis :

- une meilleure appréciation des conséquences du projet sur l'étalement urbain, et des mesures susceptibles de le maîtriser,
- un engagement du maître d'ouvrage sur la réduction des impacts sur la faune et la flore (étagement des lisières, préservation des arbres remarquables et des continuités écologiques), et sur les mesures nécessaires pour que les atteintes du projet sur les sites Natura 2000 restent non significatives.

Le déblai des Ayasses (26) le long de la LGV Méditerranée

Le projet concerne le décaissement du déblai des Ayasses, talus présentant des mouvements qui provoquent des déformations de la plateforme supportant la voie ferrée et donc une mise en danger potentielle de la circulation des trains à grande vitesse.

L'Ae recommande à la SNCF, maitre d'ouvrage délégué, de décrire plus précisément le phénomène en jeu, de justifier la solution envisagée, — l'arasement partiel de la butte boisée — et de préciser ses choix environnementaux sur plusieurs points : évaluation des incidences des terrassements, présentation des impacts qualitatifs et quantitatifs du projet sur les eaux de surface, ainsi que sur les milieux naturels (flore, faune).

Aménagement des échangeurs d'extrémité de l'A 450 et de l'A 7 dans le Rhône
Le projet, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, a pour objectif la réduction de la congestion dans un nœud routier du sud de l'agglomération lyonnaise via l'aménagement de quatre échangeurs autoroutiers. Il comporte aussi la construction d'une piste cyclable traversant le Rhône, pour séparer l'itinéraire cyclable de la voie autoroutière.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des variations de trafic prévisibles, de développer l'analyse de certains impacts hydrauliques du projet (entretien des dragages, compensation pour destruction de zones humides), et de préciser les conditions d'insertion de la piste cyclable dans le domaine de la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

L'Ae recommande par ailleurs d'explorer d'avantage la solution alternative ou au moins complémentaire d'une amélioration des transports en commun.

Aménagement d'aires de repos le long de l'A35 à Saint-Pierre et Stotzheim (67)
L'Ae recommande de préciser les justifications du projet des deux aires de repos sur l'autoroute A35 (choix de positionnement des aires, répartition des places entre véhicules légers et poids lourds) et les incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

L'Ae recommande également que des schémas de principe complètent le dossier, et que le maître d'ouvrage, la DREAL d'Alsace, s'engage sur les mesures qui seront prises pour prévenir la pollution potentielle de la nappe souterraine et des eaux superficielles, notamment en cas de pollution accidentelle provenant du transport de matières dangereuses.

Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site internet :

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.